TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/05780

N° MINUTE: Assignation du 01 Avril 2009 JUGEMENT

rendu le 28 Mai 2010

### **DEMANDERESSES**

Madame Camille HEURTEUX DE LUCA 199 boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE représentée par Me Aurélie DELAFOND-NIELSEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P362

S.A.R.L. BULLE & TULLE 56 rue La Bruyère 75009 PARIS représentée par Me Aurélie DELAFOND-NIELSEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P362

### **DEFENDERESSE**

Société BULLES ET PLUMES 348 avenue du Vert Bois 34090 MONTPELLIER représentée par Me Xavier BERJOT, avocat au barreau de PARIS,

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision Eric HALPHEN, Vice-Président Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, signataire de la décision

### **DEBATS**

A l'audience du 25 Mars 2010 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire, en premier ressort

# FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

## Madame Camille DE LUCA est titulaire:

- de la marque française verbale "BULLE ET TULLE" déposée le 26 septembre 2006 enregistrée sous le numéro 06 3 452 497 pour désigner notamment en classes 35, 40, 41 et 42 les produits et services suivants : "Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, formation et conseil en organisation de mariage, de réceptions privées ou professionnelles (planification), organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Organisation et coordination de mariages, de salons, defoires, de réceptions processionnelles ou non-professionnelles ",
- de la marque française semi-figurative "BULLE & TULLE" déposée le 2 novembre 2006 enregistrée sous le numéro 06 3 460 188 pour désigner notamment en classes 35, 40, 41 et 42 les produits et services suivants : "Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, formation et conseil en organisation de mariage, de réceptions privées ou professionnelles (planification), organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Organisation et coordination de mariages, de salons, de foires, de réceptions processionnelles ou non-professionnelles ".

La société BULLE & TULLE exploite ces marques en vertu d'un contrat de licence inscrit au Registre National des Marques le 10 février 2009 sous le n° 492370. Madame Camille DE LUCA expose avoir en outre déposé les noms de domaine bulle-et-tulle.com, bulle-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.com, bullesettulle.com, bullesettulle.fr et bullesettulle.fr les 25 et 26 septembre 2006.

Indiquant avoir constaté dans le magazine "MARIAGES" n° 253 des mois de juin, juillet et août 2008, l'existence d'une société BULLES ET PLUMES dans une rubrique intitulée "Quelques adresses de Wedding-Planers" ainsi que d'un nom de domaine <a href="https://www.bullesetplumes.fr">www.bullesetplumes.fr</a>, et après avoir fait procéder le 29 janvier 2009 à des opérations de constat sur le site Internet accessible à cette adresse, Madame Camille HEURTEUX DE LUCA et la société BULLE & TULLE ont, selon acte d'huissier en date du 1er avril 2009, fait assigner la société BULLES ET PLUMES devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de marque, atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de la société BULLE & TULLE et concurrence déloyale, aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication, réparation de son préjudice et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire. Par dernières écritures signifiées le 2 octobre 2009, Madame Camille HEURTEUX DE LUCA et la société BULLE & TULLE demandent au Tribunal, au visa des articles L711-1, L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que 1382 du Code Civil, de :

- dire qu'en proposant des services identiques, ou à tout le moins similaires sous la dénomination "BULLES ET PLUMES", la société BULLES ET PLUMES s'est rendue coupable de contrefaçon de marques par imitation,
- dire qu'en utilisant la dénomination sociale "BULLES ET PLUMES" et le nom de domaine "bullesetplumes.fr""sur le marché français, la société BULLES ET PLUMES s'est également livrée à des agissements constitutifs d'atteinte à la dénomination sociale et au nom

commercial de la société BULLE & TULLE, ainsi que de concurrence déloyale,

- débouter la société BULLES ET PLUMES de l'ensemble de ses demandes, interdire à la société BULLES ET PLUMES l'usage sur le territoire français, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit de la dénomination "BULLES ET PLUMES" pour désigner des services d'organisation et de coordination de mariages, de réceptions de type professionnel ou non professionnel, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner la société BULLES ET PLUMES à leur verser la somme globale et forfaitaire de 70.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- les autoriser à faire procéder à la publication par extrait du jugement à intervenir dans 3 revues ou journaux au choix de la société BULLE & TULLE et aux frais de la société BULLES ET PLUMES, le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 20.000 euros HT,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société BULLES ET PLUMES à verser à la société BULLE & TULLE la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société BULLES ET PLUMES en tous les dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières écritures signifiées le 9 novembre 2009, la société BULLES ET PLUMES entend voir : à titre principal,

- dire que la dénomination sociale "BULLES ET PLUMES" ayant une fonction personnifiante de la personne morale ne peut contrevenir à la marque verbale "BULLE ET TULLE" ou à la marque semi-figurative "BULLE & TULLE", toutes deux ayant une fonction individualisante des services proposés par la société BULLE ET TULLE, à titre subsidiaire.
- dire que la société BULLES ET PLUMES, dont les preuves de la similitude ou de la quasisimilitude des services qu'elle propose avec ceux de la société BULLE ET TULLE ainsi que de la similitude visuelle, auditive ou intellectuelle de sa dénomination sociale avec les marques verbale et semi-figurative "BULLE ET TULLE" ne sont pas rapportées, ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon par imitation,
- dire que l'usage de la dénomination sociale BULLES ET PLUMES n'étant pas constitutive d'un fait de contrefaçon par imitation, ne peut pas, sans autre démonstration, être qualifiée d'une faute de concurrence déloyale et parasitaire et ne peut donc porter atteinte au nom commercial et à la dénomination sociale de la société BULLE ET TULLE,
- dire que la société BULLES ET PLUMES peut continuer, sans aucune réserve, à user de cette dénomination sociale sur l'ensemble du territoire national, à titre reconventionnel,
- prononcer la nullité de la marque verbale "BULLE ET TULLE" n° 06.3.452.497 et de la marque semi-figurative "BULLE ET TULLE " n° 06.3.460.188 sur le fondement de l'article L. 711-2 du Cade de la Propriété Intellectuelle, en tout état de cause,
- débouter la société BULLE ET TULLE de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la société BULLE ET TULLE à lui verser la somme de 2.000 euros pour abus de procédure sur le fondement de l'article 32 du Code de Procédure Civile et celle de 8.000 euros de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil en réparation du préjudice lié aux nombreux désagréments causés par l'action en justice,
- condamner la société BULLE ET TULLE à lui verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société BULLE ET TULLE aux entiers dépens comprenant les frais d'exécution du jugement à intervenir et dont distraction au profit de son conseil,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 janvier 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité des marques BULLE ET TULLE n° 06.3.452.497 et BULLE & TULLE n° 06.3.460.188

Attendu qu'aux termes de l'article L 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif,

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ; que se prévalant de ces dispositions la société BULLES ET PLUMES fait valoir que l'élément verbal "TULLE" n'est pas distinctif pour désigner des services d'organisation de mariage, et que les marques "BULLE ET TULLE" renvoient systématiquement à de tels services ; qu'elle ajoute que la société demanderesse reconnaît avoir une activité axée sur l'organisation de mariages ;

Mais attendu que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés ; qu'en l'espèce, le mot "Tulle ", dont il convient de relever qu'il ne constitue qu'un des éléments des marques opposées n° 06 3 452497 et n° 06 3 460 188, cette dernière étant de surcroît une marque semifigurative, même évocateur, ne constitue pas la désignation nécessaire, générique ou usuelle des services d'organisation de mariages en cause; que les signes concernés, ni nécessaires, ni banals, aisément mémorisables et identifiables, possèdent un caractère distinctif, donc valable au regard du texte susvisé, de sorte que la demande en nullité de la société BULLES ET PLUMES doit être rejetée ;

## Sur la contrefaçon

Attendu qu'il a été précédemment exposé que Madame Camille HEURTEUX DE LUCA est titulaire de la marque française verbale "BULLE ET TULLE" déposée le 26 septembre 2006 et enregistrée sous le numéro 06 3 452 497 en classes 35, 40, 41 et 42 et de la marque française semi-figurative "BULLE & TULLE" déposée le 2 novembre 2006 et enregistrée sous le numéro 06 3 460 188 en classes 35, 40, 41 et 42;

Attendu que 1' extrait K bis produit aux débats révèle que la société défenderesse, qui a été immatriculée le 14 janvier 2008 au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, exerce une activité d'organisation de mariage, anniversaires, réunions de famille, repas d'entreprise, création d'événements festifs, organisation de séminaires et conseil en décoration sous la dénomination sociale BULLES ET PLUMES; qu'il résulte en outre du constat dressé le 29 janvier 2009 par Monsieur Nicolas ENDELIN, clerc habilité aux constats au sein de l'étude de Maître Eleonore FRIANT, huissier de justice à Paris, que la société BULLES ET PLUMES exploite notamment son activité sur Internet à l'adresse www.bullesetplumes.fr; que les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article 713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement", qu'il

convient d'apprécier la demande en contrefaçon;

Attendu que ces dispositions ont été introduites par la loi du 4 janvier 1991 adoptée à la suite de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 89/104 du 21 décembre 1988 visant à rapprocher les législations des États membres sur les marques ; que l'article 5-1 b) de la Directive dispose que "la marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, défaire usage dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe dans l'esprit du public un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque''; que se prévalant de ces dispositions telles qu'interprétées par la Cour de Justice Européenne dans l'affaire C.17/06 du 11 septembre 2007, dite affaire "Céline", la société BULLES ET PLUMES qui ne conteste pas l'usage du signe incriminé dans la vie des affaires, et ce sans le consentement des demanderesses, fait cependant valoir que la preuve n'est pas rapportée en l'espèce ni de l'identité des services proposés entre les parties ni de leur similarité et que sa dénomination sociale n'empêche pas le consommateur d'identifier l'origine des services proposés par la société BULLE ET TULLE de sorte qu'aucune atteinte à la fonction de garantie de la marque n'est caractérisée ; qu'elle ajoute qu'elle fait en tout état de cause un usage honnête de sa dénomination sociale dans le cadre de son activité commerciale ;

Mais attendu qu'il est de principe que sont similaires les produits ou services qui peuvent être rattachés par la clientèle à la même origine ; qu'en l'espèce il résulte du constat d'huissier du 29 janvier 2009 que la société BULLES ET PLUMES exploite sous la dénomination XX un site Internet dédié à l'organisation d'événements et notamment de mariages ; qu'il ne saurait donc être contesté que de par leur nature et leur réseau de distribution identique, il existe un lien certain entre les services d'organisations de tous types d'événements, et notamment de mariages, fournis par la société BULLES ET PLUMES et les services fournis sous les marques opposées, à savoir l'organisation et la coordination de mariages et de réceptions, de sorte que l'usage incriminé constitue bien un usage, pour lesdits produit\*, au sens des dispositions précitées ; que par ailleurs, l'usage d'un signe similaire aux marques n° 06 3 452 497 et n° 06 3 460 188 pour désigner des produits identiques ou similaires, est susceptible d'amener le consommateur à croire en l'existence de liens commerciaux directs entre les parties et ainsi à attribuer une origine commune aux services respectivement proposés. portant ainsi atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir la provenance des produits ou services en cause ; qu'enfin la société BULLES ET PLUMES qui conteste avoir pour activité l'organisation de mariages alors que son site Internet comporte une page intitulée "Votre mariage sur mesure" ne saurait se prévaloir d'un usage honnête du signe incriminé dans la vie des affaires, et ce d'autant que la société demanderesse démontre quant à elle bénéficier sinon d'une notoriété, en tout cas d'une certaine reconnaissance auprès des professionnels du secteur considéré et de la presse spécialisée ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné ; que les services fournis sous le signe BULLES ET PLUMES sont identiques, ou à tout le moins similaires, aux services visés dans l'enregistrement des marques BULLE ET TULLE n° 06 3 452 497 et n° 06 3 460 188 en ce qu'ils désignent les services de "formation et conseil en organisation de mariage, de réceptions privées ou professionnelles (planification), organisation et conduite de colloques,

conférences ou congrès. Organisation et coordination de mariages, de salons, de foires, de réceptions processionnelles ou non professionnelles "; que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ; que d'un point de vue visuel, les signes sont composés dans une construction grammaticale similaire du même mot BULLE qui, placé en position d'attaque ne se distingue, dans le signe incriminé que par son pluriel, auquel s'ajoute la conjonction ET ou l'esperluette la représentant et les mots TULLE ou PLUMES, ainsi que, dans la marque semi-figurative, la représentation d'une bulle et d'un morceau de tulle de forme arrondie et dans le nom de domaine l'extension .fr imposé par le mode Internet ; que phonétiquement, les signes en cause ont le même nombre de syllabes et la même sonorité; que sur le plan intellectuel, ils évoquent tous deux la notion de fête en général ou celle de légèreté en particulier ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'identité ou la similarité des services concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené, comme il a été dit à attribuer aux services proposés une origine commune ; que la contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée au préjudice de Madame Camille HEURTEUX DE LUCA, titulaire des marques en cause ;

## Sur la concurrence déloyale

Attendu que les faits de contrefaçon ci-dessus caractérisés constituent, à rencontre de la société BULLE ET TULLE, qui exploite les marques dont Madame Camille HEURTEUX DE LUCA est titulaire en vertu d'un contrat de licence inscrit au Registre National des Marques le 10 février 2009 ainsi qu'un site Internet accessible aux adresses bulle-et-tulle.com, bulles-et-tulle.com, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, bulles-et-tulle.fr, des actes de concurrence déloyale ; qu'en revanche Madame Camille HEURTEUX DE LUCA qui n'allègue et a fortiori ne démontre l'existence d'aucun fait distinct de concurrence déloyale commis à son encontre sera déboutée de ce chef de demande ;

Sur l'atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de la société BULLE ET TULLE

Attendu que la société BULLE & TULLE est immatriculée sous cette dénomination au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis 15 janvier 2007 pour exercer son activité de formation, conseil, organisation et coordination de mariages et de réceptions professionnelles et non professionnelles ; que contrairement à ce que prétend la société défenderesse, cette dénomination a bien, de par sa nature, une portée générale sur l'ensemble du territoire national ; que la société demanderesse justifie également par la production de factures et d'articles de presse utiliser, sur le territoire national, la dénomination BULLE & TULLE à titre de nom commercial ; que pour les motifs déjà exposés, l'adoption par la société défenderesse le 14 janvier 2008, de la dénomination sociale BULLES ET PLUMES, qui est de nature à créer un risque de confusion pour le public concerné qui sera amené à croire en l'existence de liens commerciaux directs entre les parties et ainsi à attribuer une origine commune aux services respectivement proposés, porte atteinte à la dénomination sociale antérieure de la société BULLE & TULLE et à son nom commercial ;

## Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ; qu'il sera alloué à Madame Camille HEURTEUX DE LUC A la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre et à la société BULLE ET TULLE celle de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale, d'atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial commis à son préjudice ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

#### Sur les autres demandes

Attendu que la société BULLES ET PLUMES qui succombe ne saurait voir prospérer ses demandes tendant au paiement de dommages intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société BULLES ET PLUMES , partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société BULLE ET TULLE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- Rejette la demande tendant à voir prononcer la nullité des marques BULLE ET TULLE n° 06 3 452497 et BULLE & TULLE n° 06 3 460 188.
- Dit qu'en adoptant la dénomination sociale "BULLES ET PLUMES" et en utilisant ladite dénomination et le nom de domaine bullesetplumes.fr pour désigner des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque verbale BULLE ET TULLE n° 06 3 452497 et la marque semi-figurative BULLE & TULLE n° 06 3 460 188 ont été déposées , la société BULLES ET PLUMES a commis des actes de contrefaçon de marques à l'encontre de Madame Camille HEURTEUX DE LUCA.
- Dit que la société BULLES ET PLUMES a en outre commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société BULLE & TULLE et porté atteinte à sa dénomination sociale et à son nom commercial.

### En conséquence,

- Interdit à la société BULLES ET PLUMES de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé le délai de six mois à compter de la signification du présent jugement.

- Condamne la société BULLES ET PLUMES à payer à Madame Camille HEURTEUX DE la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre.
- Condamne la société BULLES ET PLUMES à payer à la société BULLE ET TULLE la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale, d'atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial commis à son encontre :
- Autorise la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux ou revues au choix de la société BULLE ET TULLE et aux frais de la défenderesse, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros HT
- Condamne la société BULLES ET PLUMES à payer à la société BULLE ET TULLE la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts.
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- Condamne la société BULLES ET PLUMES aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.
- Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 Mai 2010